

Décision  
de la Commission Spéciale  
de Cassation des Pensions  
n° 28.794

Mme

2ème section (lue le 25 février 1981)

.....

Considérant qu'en application de l'article L.43 3° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la veuve dont le mari est décédé d'une affection non imputable au service a droit à une pension au taux de réversion si son mari est mort en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60% ou en possession de droits à cette pension ; que peut être regardé comme "mort en possession de droits" à une pension de ce taux le militaire dont le droit à une telle pension a été reconnu postérieurement à son décès, à la condition qu'il se soit lui-même mis en instance auprès de l'administration en vue d'obtenir une pension de 60% ou la révision de sa pension à l'effet de la faire porter au moins à ce taux ;

Considérant que M. . . . . est décédé d'une insuffisance cardiaque aiguë par un infarctus alors qu'il était titulaire d'une pension définitive de 50% à compter du 26 avril 1957 pour "surdité totale du côté gauche et séquelles d'évidement péro-mastoïdien gauche" ; qu'il n'y avait aucune relation médicale entre un accident cardiaque et les infirmités pensionnées ; que pour faire droit à la requête de Mme . . . . . et lui accorder une pension au taux de réversion, le tribunal départemental des pensions des Bouches-du-Rhône a fait rechercher, par expertise, si, à la veille de son décès, le pensionné n'avait pas droit à un taux global d'au moins 60% alors qu'il était titulaire d'une pension définitive de 50% ;

Considérant que, devant la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence, le Secrétaire d'Etat aux anciens combattants a soutenu que la décision du 12 mars 1958 allouant à M. . . . . une pension définitive de 50% était devenue définitive, en l'absence d'un pourvoi formé en temps utile par le pensionné lui-même, et qu'il est interdit, faute d'une demande de révision présentée par le mari avant son décès, de rechercher, en vue de parvenir au taux de réversion, quel était celui existant à la date du décès ; qu'ainsi, faute pour M. . . . . d'avoir demandé la révision de sa pension par application du décret du 3 décembre 1971, sa veuve qui ne pouvait se substituer à lui pour faire valoir que sa pension aurait dû être portée à un taux supérieur à 50% n'était pas fondée à soutenir qu'il était décédé en possession de droits à une pension au moins égale à 60% pour bénéficier elle-même d'une pension de réversion ;

Considérant que les seconds juges n'ont en aucune façon dénaturé la demande de Mme veuve . . . . . qui sollicitait la réversion de la pension de son mari puisqu'ils se sont précisément prononcés sur ce point ; que l'arrêt de la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence qui a pu être valablement saisi d'un appel du secrétaire d'Etat aux anciens combattants contre un jugement qui, s'il ordonnait une expertise prenait parti sur la question de savoir si la veuve pouvait invoquer, dans les conditions de l'espèce, l'aggravation de l'invalidité de son mari, a fait une juste application de l'article L.43 du code des pensions ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que Mme veuve . . . . . n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er - La requête de Mme veuve . . . . . est rejetée.

.....